



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

**Du 12 SEPTEMBRE
2022**

Les évaluations d'école reportées en janvier

Expérimentées à la rentrée 2021, les évaluations d'écoles devaient être généralisées à la rentrée 2022, à hauteur de 20% par an. Le ministère a annoncé leur report après le mois de décembre en raison de la mise en place des grands débats.

Exercer hors de France : le recrutement de détachés AEFÉ pour la rentrée 2023

L'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) lance un nouvel appel à candidatures pour des postes de détachés sous contrat à compter de la rentrée 2023. Il s'agit dans un premier temps uniquement de postes d'encadrement et de formation, la campagne de recrutement pour les postes d'enseignement débutera quant à elle courant décembre 2022.

Types de postes

Dans le 1^{er} degré

30 postes de direction d'école primaire

13 postes d'enseignants maîtres formateurs en établissement (EMFE)

5 postes de conseillers pédagogiques auprès d'un IEN (CPAIEN)

Conditions de candidatures

Directeurs ou directrices d'école

Le recrutement est ouvert en priorité aux enseignants exerçant actuellement les fonctions de directeur.

Les candidats doivent justifier d'une expérience avérée en France ou à l'étranger en adéquation avec les vœux formulés. Dans ce cadre, les candidats sont invités à réfléchir à l'élargissement de leurs vœux.

Sont également exigées une bonne maîtrise de l'outil informatique et éventuellement une capacité à s'exprimer couramment dans une langue étrangère.

Conseillères et conseillers pédagogiques

Il faut être titulaire du Cafimf ou du Cafipemf et avoir une expérience avérée de l'animation pédagogique acquise en France en qualité de maître formateur généraliste. Il faut également posséder une bonne maîtrise de l'outil informatique.

Enseignantes et enseignants maîtres formateurs en établissement

Il faut être titulaires du Cafimf ou du Cafipemf et avoir une expérience avérée de l'animation pédagogique. Il faut posséder une bonne maîtrise de l'outil informatique.

Missions

Directeurs ou directrices d'école

Elle ou il assure sous l'autorité de la cheffe ou du chef d'établissement la gestion administrative et pédagogique de l'école primaire, la coordination et l'animation pédagogiques de l'équipe enseignante ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'école.

Dans le contexte spécifique d'un établissement français à l'étranger, elle ou il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan régional de formation des personnels, et à l'encadrement et l'animation d'actions de formation au bénéfice de personnels de droit local.

Conseillères et conseillers pédagogiques (CPAIEN)

Elle ou il a en charge d'accompagner les équipes enseignantes dans leur pratique quotidienne et de répondre à toute demande d'aide et de conseil.

Elle ou il intervient, dans le cadre des orientations pédagogiques du MENJ et de l'AEFE et notamment les dispositifs liés au plurilinguisme, pour assister les équipes enseignantes, pour aider à l'élaboration, à la réalisation et au suivi du projet d'école intégré au projet d'établissement, pour soutenir la mise en œuvre d'activités nouvelles et accompagner les équipes dans la réalisation de ces activités.

Au niveau de la zone, elle ou il peut conduire des actions de formation inscrites au plan de formation continue des personnels ou accomplir une mission spécifique définie en concertation étroite avec l'inspecteur en résidence.

Enseignantes et enseignants maîtres formateurs en établissement

Elle ou il effectue un service partiel d'enseignement.

Elle ou il accueillera dans sa classe des enseignants – en particulier non titulaires – de l'école ou d'autres écoles de proximité, effectue des visites-conseils dans les classes des intéressés, met en place des plans annuels de formation de ces personnels, aide à la mise en œuvre des orientations pédagogiques du MENJ et de l'AEFE - notamment les dispositifs liés au plurilinguisme - suit des projets pédagogiques de l'école en relation étroite avec la directrice ou le directeur, le cas échéant encadre et intervient lors de formations hors établissement d'affectation, dans le cadre du plan de formation continue des personnels de la zone de rattachement.

Procédure de recrutement

Saisie des dossiers du 7 au 29 septembre 2022 inclus

Transmission des dossiers à l'AEFE avant le 7 octobre 2022 (avec les avis hiérarchiques)

Entretiens

Sous réserve de modifications de calendrier, les entretiens se dérouleront entre fin janvier et mi-février 2023 (selon le type de postes). Les commissions consultatives paritaires centrales se tiendront quant à elles fin février 2023.

GESTION DES ATSEM

Missions pouvant être confiées aux ATSEM

Quelles sont leurs missions ?

Le décret 92-850 (modifié par le décret 2018-152), article 2 spécifie que " *Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.*

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. "

Il faut comprendre donc que **l'ATSEM assiste le personnel enseignant pour tout ce qui concerne la prise en charge des élèves et de tous les élèves (même les enfants à besoins éducatifs particuliers)** notamment en matière d'hygiène mais également dans les autres dimensions de l'école (accueil – à l'entrée le matin par exemple -, aide à la surveillance – récréation mais avec l'enseignant, sieste, ateliers, etc. –, activités pédagogiques, sécurité des élèves, etc.).

Rappelons que le décret précise formellement que **les ATSEM appartiennent à la communauté éducative**. Ainsi, elles font partie de l'équipe pédagogique et si elles ne sont pas membres du Conseil d'École, il est toujours apprécié de s'attacher leur présence en les invitant (sans le leur imposer puisqu'il n'y a aucune obligation, contrairement aux enseignants) et en leur donnant la possibilité de participer aux échanges.

Qui est responsable et quand ?

Elles travaillent à l'école souvent pendant le temps scolaire et pendant le temps non scolaire. Cette « double casquette » est souvent source de conflits. Il faut en revenir à la législation.

En effet, l'ATSEM est soumis à une double autorité : l'autorité fonctionnelle exercée par le directeur et l'autorité hiérarchique exercée par le Maire

Il faut distinguer deux moments dans la vie professionnelle de ces agents.

Le moment où la personne est à disposition de l'école en tant qu'ATSEM (donc pendant le temps scolaire).

Le moment où la personne assume des tâches qui sont sous la responsabilité de la commune (périscolaire, ménage, cantine, accompagnement dans le transport scolaire, etc.)

Dans le premier cas, c'est le directeur qui organise les tâches qui seront confiées à l'ATSEM, ce dernier étant placé sous son autorité. C'est clairement stipulé dans le code des communes (article R 412-127 : *Pendant son service dans les locaux scolaires, il [l'ATSEM] est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice*). C'est également spécifié dans le décret 89-122 (article 2 : // [le directeur] *organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité*) et dans la circulaire 2014-163 (II.d : *Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux, pendant leur temps de service à l'école, ...*).

Dans le second cas, c'est uniquement de la responsabilité du Maire et le directeur peut faire remonter ses observations si nécessaire mais il ne peut pas intervenir puisqu'il n'a pas autorité.

INDEMNITES DIRECTION D'ECOLE

Tout collègue régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50%. L'indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

	1 À 3 CLASSES		4 À 9 CLASSES		10 CLASSES ET +	
	€ / AN	€ / MOIS	€ / AN	€ / MOIS	€ / AN	€ / MOIS
TAUX DE BASE	2470,62	205,89	2670,62	222,55	2870,62	239,22
REP	2964,74	247,06	3204,74	267,06	3444,74	287,06
REP+	3705,93	308,83	4005,93	333,83	4305,93	358,83
INTERIM	3705,93	308,83	4005,93	333,83	4305,93	358,83
INTERIM REP	4447,12	370,59	4807,12	400,59	5167,12	430,59
INTERIM REP+	5558,90	463,24	6008,90	500,74	6458,90	538,24